

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

04/11/81

Origine :

DGR

MMES et MM les Directeurs

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

et des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MMES et MM les Agents Comptables

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

et des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Réf. :

DGR n° 1211/81

Plan de classement :

51

Objet :

ADHESION DE LA GRECE A LA CEE

MODIFICATION DE LA PROCEDURE DE PAIEMENT DES PRESTATIONS (PAIEMENT DIRECT
DES PENSIONS ET DES RENTES)

En raison de l'adhésion de la Grèce à la Communauté Economique Européenne, il convient d'appliquer désormais les dispositions de l'annexe VI du Règlement CEE n° 574/72 (modifié) qui prévoient le paiement direct des prestations, aux bénéficiaires résidant dans un autre Etat membre, par les organismes français débiteurs.

Pièces jointes :

0

1

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

04/11/81 MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Origine : (pour attribution)
DGR

MMES et MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour attribution)

N/Réf. : DGR N° 1211/81

Objet : Adhésion de la Grèce à la CEE - Modification de la procédure de paiement des prestations (Paiement direct des pensions et des rentes).

Par lettre n° 6913 - 7260 du 6 août 1981, publiée en annexe, le Ministère de la Solidarité Nationale a rappelé que l'adhésion de la Grèce à la Communauté Economique Européenne entraîne une modification de la procédure de paiement des prestations.

Antérieurement, conformément aux dispositions des articles 36 et suivants de l'Arrangement Administratif n° 1, relatif aux modalités d'application de la Convention Générale entre la France et la Grèce sur la Sécurité Sociale du 19 Avril 1958, et des articles 4 et suivants de l'Arrangement Administratif n° 2 (concernant plus précisément les accidents du travail) ainsi que de la circulaire n° 4 du Centre de Sécurité Sociale du Centre des Travailleurs Migrants (Bulletin Juridique n° 14-1963 - feuillets verts) le paiement des pensions et rentes s'effectuait par l'intermédiaire des organismes de liaison des deux pays intéressés.

Désormais, en raison de l'adhésion de la Grèce à la Communauté Economique Européenne (traité d'adhésion du 28 mai 1979), il convient

d'appliquer les dispositions de l'annexe VI du règlement (CEE) n° 574/72 (modifié) rubrique D, qui prévoient que le paiement des prestations dues à des bénéficiaires résidant dans un autre Etat membre s'effectue directement par les organismes français débiteurs.

Cette procédure de règlement direct n'est valable que dans le sens France–Grèce.

A cet effet, les Caisses Primaires et Régionales d'Assurance Maladie doivent prendre toutes dispositions pour que la procédure du paiement direct soit applicable pour la fin de l'année 1981, sans qu'il puisse en résulter pour les bénéficiaires des perturbations dans le service de leurs prestations. Ces derniers doivent être informés par vos soins de ce changement des modalités de paiement.

En outre, lors de la dernière transmission des bordereaux de paiement à l'attention du Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants, vous devrez l'en aviser en spécifiant sur le bordereau d'envoi qu'il s'agit de la dernière transmission selon l'ancienne procédure conventionnelle.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés rencontrées pour l'application de ces nouvelles dispositions.

Pour le Directeur et par Délégation
Le Directeur-Adjoint chargé
de la Gestion du Risque

J. GOURAULT

P.J. : *Lettre ministérielle n° 6913-7260 du 6 août 1981*